

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 233

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 35

À l'alinéa 2, après le mot :

« étrangère, »

insérer les mots :

« par une entité de droit français contrôlée par une entité de droit étranger, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher que des montages puissent permettre, par personne morale intermédiaire, le financement d'associations culturelles par des entités de droit étranger. Il conviendrait de mettre en place, pour le financement des associations culturelles, un dispositif de contrôle qui serait équivalent au contrôle des investissements étrangers dans des secteurs sensibles prévu à l'article L 151-3 du code monétaire et financier.